Envoyé en préfecture le 29/05/2026
Reçu en préfecture le 29/05/2026
Publié le
ID : 035-213500036-20260526-2026_66-DE

DEPARTEMENT D'ILLE ET VILAINE
ARRONDISSEMENT DE RENNES
COMMUNE D'ANDOUILLE NEUVILLE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 26 mai 2026

L'an deux mille vingt-six, le 26 mai à 20 heures 30,
Le Conseil Municipal de cette commune s'est réuni au nombre prescrit par la loi sous la présidence de Mme Aurore Gely-Pernot, Maire.
Etaient présents : Aurore Gely-Pernot, Irène Cloteau, Pierre Lehérissé, Cécile Perrot, Catherine Gautier, Laurent Juin, Aurelie Poiteaux-Bethembos, Carole Truet, Paul Perrin Sarzier, Isabelle Lévêque, Graziella Maucorps, Maxime Gautier.
Absents Excusés : Christophe Juin, Mathieu Vergnaux, Julien Lemarié.
Absents :

Nombre de Conseillers	En exercice 15 Présents 12 Votants 12
Date de convocation	19 mai 2026
Date d'Affichage	19 mai 2026
Secrétaire de Séance	Catherine Gautier

Délibération n° 2026-66
Nature de l'Acte 5.4 Délégation de Fonctions

COMPTE-RENDU DE DELEGATIONS A MME LE MAIRE - DROIT DE PREEMPTION URBAIN INFORMATION AU CONSEIL MUNICIPAL

En vertu de la délégation conférée par le Conseil Municipal à Mme le Maire en matière d'exercice du droit de préemption urbain, Mme le Maire donne lecture des décisions suivantes :

Référence cadastrale	Adresse	Nature du bien	Surface du terrain en m²	Acquéreur	Décision de non-préemption
ZD 203	8 rue Simone Veil	Non bâti	424	Particulier	11/05/2026
ZD 197 et 223	32 rue Simone Veil	Non bâti	560	Particulier	11/05/2026
A 517, A 1120 et A 1124	6 rue du Champ Beaumanoir	Bâti	400	Particulier	11/05/2026
ZD 211	20 rue Simone Veil	Non bâti	275	Particulier	18/05/2026
ZD 196 et 222	34 rue Simone Veil	Non bâti	560	Particulier	19/05/2026

Après en avoir pris connaissance, le Conseil Municipal prend acte des décisions de Mme le Maire portant renonciation à l'exercice du droit de préemption sur les biens énoncés ci-dessus.

Fait à Andouillé Neuville, le 28 mai 2026
Pour extrait conforme au registre,
Mme le Maire, Aurore GELY-PERNOT.